

**CONVENTION DE PRESTATIONS ASSOCIÉES A LA COMPÉTENCE RÉSEAUX DE
CHALEUR OU DE FROID URBAINS ENTRE LA COMMUNE DE COUDOUX
ET LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**

La Commune de COUDOUX

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville, 1 place Jean Lapierre, 13111 Coudoux,

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée en cette qualité au dit siège ;

Désignée ci-après « La Commune »

D'une part,

La MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération du Conseil de la Métropole du 15/12/2022, domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Métropole »

D'autre part,

Ensemble dénommées « Les Parties ».

PRÉAMBULE

Conformément à l'article n°181 de la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, loi dite « 3DS », la Commune redevient compétente pour la « **Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains** » qu'elle avait transférée au 1^{er} janvier 2018 à la Métropole.

La commune est donc de nouveau l'Autorité compétente sur son réseau (délibérations et contrats se rapportant à cette compétence).

Cependant, le réseau est en pleine évolution avec pour projet dans les quatre prochaines années la construction d'une nouvelle chaufferie biomasse et un triplement des canalisations pour desservir un Quartier Durable Méditerranéen. Les services de la ville de Coudoux ne disposent pas des moyens humains et de compétences techniques pour mener correctement ce projet et pour suivre la gestion de certaines prestations afférentes à la compétence « réseaux de chaleur ou de froid urbains ».

Afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle la Commune sera en mesure d'assurer le plein exercice de la compétence transférée, il était donc nécessaire de pouvoir définir les modalités d'intervention du Service Energie de la Métropole en l'habilitant à assurer les tâches techniques de gestion relevant de cette compétence.

Ainsi, pour la période 2023-2026, une convention de prestations associées à la compétence concernée et une convention de mandat entre la Métropole et la Commune vont permettre de définir les modalités d'intervention et d'encadrer les missions du service énergie.

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET PÉRIMÈTRE DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention est conclue sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L. 5217-7 et de l'article L. 5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

Elle n'a pas pour effet et ne saurait être interprétée comme opérant un quelconque transfert de la compétence exercée par la Commune au profit de la Métropole.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Au titre de la présente convention, la Métropole, par le biais du Service Energie sera en charge de la gestion de certaines prestations afférentes à la compétence « **réseaux de chaleur ou de froid urbains** » au sein des limites administratives du territoire communal, à savoir :

- suivi d'exécution du contrat de fourniture et d'exploitation des installations existantes (type P1-P2-P3) :
 - suivi technique du contrat d'exploitation P2-P3 qui comprend :
 - ✓ le bon déroulé de l'exploitation courante ;
 - ✓ le rendu des bilans demandés au contrat ;
 - ✓ la constatation du besoin et la transmission avec avis du devis du prestataire ;
 - ✓ le suivi des autorisations administratives en cas d'intervention sur l'espace public ;
 - ✓ le suivi des travaux ;
 - ✓ l'accompagnement de la commune pour la réception des travaux ;
 - suivi technique de la fourniture de chaleur P1 qui comprend :
 - ✓ le respect des engagements contractuels ;
 - ✓ le rendu des bilans demandés au contrat ;
 - ✓ les suivi et bilan énergétiques du réseau (relevés des compteurs, des livraisons, des contrats de fourniture de combustibles...) ;
- réalisation et accompagnement à la rédaction des pièces des consultations en lien avec l'exploitation du réseau et des travaux éventuels ;
- transmission à la commune des éléments nécessaires à l'émission trimestrielle des factures et des titres de recette vers les abonnés du réseau ;
- suivi d'exécution du contrat de maîtrise d'œuvre en cours – n°Z220228A00, notifié le 23/06/2022 à la société SERMET, relatif au projet d'extension, qui comprend :
 - la réalisation des phases projets ;
 - le suivi de l'exécution des phases chantier ;
 - le suivi des travaux ;
 - l'accompagnement de la Commune pour la réception des travaux.

Les tâches suivantes seront portées par la Commune :

- Suivi administratif des contrats en cours (le service fait pourra être demandé aux services métropolitains) ;
- Consultation des entreprises pour des marchés à venir ;
- Facturation de la chaleur aux abonnés, dont l'actualisation des indices et révision des prix de la chaleur.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION

Les missions qui seront exercées par la Métropole s'appuieront notamment sur :

- Le service énergie ;
- les moyens matériels et immatériels, mobiliers et immobiliers, nécessaires à leur exercice ;
- les contrats dont la Commune est titulaire et qui ont pour objet de répondre partiellement ou intégralement aux besoins relatifs à l'exercice des missions confiées à la Métropole.

3.1 Personnels et services

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice de la compétence objet de la présente convention demeurent sous l'autorité hiérarchique du Président de la Métropole, en application des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et sous son autorité fonctionnelle.

3.2 Suivi et exécution des contrats concourant à l'exercice par la Métropole des missions confiées

La Métropole est en charge du suivi technique et du contrôle de tous les contrats en cours par lesquels elle fait exécuter les tâches concourant à la mission qui lui est confiée.

Lorsque la Commune est substituée à la Métropole dans les droits et obligations nés d'un contrat, les cocontractants sont informés par la Métropole que celle-ci agit dans le cadre de la présente convention.

La Commune règle les dépenses nées de l'exécution de ces contrats.

3.3. Conclusions des contrats concourant à l'exercice par la Métropole des missions confiées

Contrats et conventions ne relevant pas de la Commande Publique :

La Métropole prend toutes décisions et actes et effectue toutes tâches matérielles se rapportant à la conclusion des conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, dès lors que celle-ci n'ont pas la nature d'un contrat de la Commande Publique.

Contrats et conventions relevant de la Commande Publique

S'agissant spécifiquement des conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention ou devant faire l'objet d'un avenant, seuls les organes de la Commune seront compétents pour procéder à la désignation des cocontractants, la signature des actes en cause et à leur notification, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission consultative des services publics locaux notamment) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré.

Toutefois, dans ce cas, la Métropole peut être en charge, selon la volonté de la Commune à l'instant donné :

- de la rédaction des documents techniques (type CCTP, critères de sélection) de la consultation ;
- de l'analyse des offres, étant précisé que les organes compétents de la Commune conservent toute latitude pour confirmer ou infirmer ces travaux préparatoires à la conclusion du contrat.

3.4 : Modalités patrimoniales

3.4.1 Usage des biens, équipements et occupation du domaine public

Pour l'exercice des missions visées à l'article 2, la Commune confère à la Métropole un droit d'usage des biens meubles et immeubles affectés à l'exercice des missions objet de la présente convention de service.

Lorsque l'utilisation de ces biens et la gestion du service public l'imposent, la présente convention de service tient lieu d'autorisation d'occupation du domaine public communal. L'autorisation d'occupation est consentie à titre gratuit.

La Commune est tenue de se conformer aux lois et règlements relatifs à son activité, notamment en matière de réglementation d'accueil, d'hygiène et de sécurité.

La Commune doit veiller en permanence à la propreté, à la qualité et au bon état d'entretien des équipements et des moyens relevant des services qui lui sont confiés.

ARTICLE 4 : MODALITÉS FINANCIÈRES, COMPTABLES ET BUDGÉTAIRES

4.1 Rémunération

La réalisation par la Métropole des missions et tâches objets de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

Cependant, la commune assure la prise en charge des dépenses exposées par la Métropole pour l'exercice des missions et tâches qui lui sont confiées par la présente convention.

4.2 Remboursement

Les dépenses engagées en exécution de la présente convention font l'objet d'une comptabilisation distincte dans le budget principal de la Métropole afin de permettre l'élaboration de bilans financiers relatifs à la mise en œuvre de la présente.

Les missions et tâches confiées à la Métropole sont exécutées en contrepartie d'un remboursement par la commune.

Le remboursement des charges exposées interviendra au terme de chaque exercice dans la limite du plafond des dépenses identifiées.

Afin de procéder au remboursement, la Métropole adressera à la commune, dans les quatre mois suivants la clôture de l'exercice, un rapport d'activité synthétique et un bilan financier des interventions réalisées au titre de la présente convention, ainsi que l'ensemble des pièces justificatives des dépenses conformément au décret en vigueur, en distinguant les montants consacrés en charges de personnel, autres charges de fonctionnement et dépenses d'investissement.

Pour ces dernières, la métropole produira le détail des opérations pour compte de tiers conformément dans les instructions budgétaires et comptables.

Le cas échéant, la Métropole transmettra en outre à la Commune un état des recettes accompagné des pièces justificatives certifiées par le comptable attestant de l'encaissement de ces dernières.

4.4 Montant des prestations

Le montant forfaitaire prévisionnel au titre de la présente convention s'établit comme suit :

- 1^{ère} année (2023) = 13 200 € se décomposant en 1 800 € pour l'assistance à l'exploitation et 11 400 € pour l'aide au projet d'extension du réseau ;
- années suivantes en cas de renouvellements de la convention (2024, 2025) = 11 400 € par an se décomposant en 1 800 € pour l'assistance à l'exploitation et 9 600 € pour l'aide au projet d'extension du réseau.

4.5 Travaux urgents

En cas d'urgence impérieuse mettant en cause la sécurité des usagers et / ou celle des ouvrages et leur conservation, ou encore pour assurer la continuité du service public de fourniture de chaleur aux abonnés, la Métropole est autorisée à engager tous travaux imposés par ces circonstances exceptionnelles, à charge pour elle d'informer la Commune dès la survenance de l'évènement afin d'obtenir un accord préalable pour la bonne fin des initiatives, décisions ou travaux engagés à cet effet.

Les coûts d'investissement exposés à cette occasion seront remboursés à l'euro/l'euro par la Commune sur production par la Métropole du décompte des opérations réalisées, accompagné d'une copie des factures et pièces justificatives et de l'état de mandat correspondant.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉS

La Métropole est responsable, à l'égard de la Commune et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Commune et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention de service.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance qu'elle transmettra pour information à la Commune et de souscrire tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation de biens mobiliers, mis à sa disposition par la Commune.

La Commune s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention de service.

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

6.1 Durée

La présente convention entre en vigueur pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2023. Elle est renouvelable par tacite reconduction à 2 reprises. La durée totale de la convention ne pourra pas excéder 3 ans.

6.2 Modification de la convention

Les parties ont la faculté de modifier d'un commun accord l'étendue des missions confiées à la Métropole et leurs modalités d'exécution en fonction de la progression des opérations de transfert à la Commune de la compétence donnée en gestion.

ARTICLE 7 : LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à

Le

Le

Pour la Commune

Pour la Métropole